



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- **246** du **05 NOV. 2018**

mettant à jour le tableau des rubriques présent à l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-202 du 12 juillet 2013 modifié autorisant la société LORMAFER à exploiter ses installations situées sur la commune de CREUTZWALD

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-202 du 12 juillet 2013 modifié, autorisant la société LORMAFER à exploiter un atelier de réparation de wagons sur la commune de CREUTZWALD ;

VU la déclaration d'antériorité du 27 mai 2016 adressée par la société LORMAFER au Préfet de la Moselle pour ses installations situées sur la commune de CREUTZWALD ;

VU les compléments d'information apportés par la société LORMAFER dans le courrier du 13 février 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 08 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société LORMAFER a été régulièrement autorisée à exploiter un atelier de réparation de wagons sur la commune de CREUTZWALD initialement au titre des anciennes rubriques 1136, 1138, 2565, 2940, 2795, 1111, 1172, 1412, 1432, 2565, 2910, 1131, 1220, 1630, 2550 et 2575.

CONSIDÉRANT que la société LORMAFER demande à bénéficier de l'antériorité pour les rubriques 1630, 2560, 2565, 2575, 2795, 2910, 2940, 4110, 4130, 4310, 4320, 4331, 4510, 4511, 4620, 4710, 4718, 4722, 4725, 4734 et 4735 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société LORMAFER nécessite la mise à jour du tableau des rubriques présent à l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-202 du 12 juillet 2013 modifié ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le tableau des rubriques présent à l'article I-2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-202 du 12 juillet 2013 modifié est remplacé par :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	D	<p>L'installation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux cuves de 58 m³ unitaire de lessive de soude (1 à 50 % et 1 à 27 %) ainsi que deux cuves de 15 m³ unitaire de lessive de soude à 27 %, soit 146 m³ pour un total de 200 t ; - 142 kg de produits résiduels contenus dans les wagons. <p>Soit un total de 200,15 t pour l'ensemble du site</p>
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	DC	<p>La puissance installée de l'ensemble des machines est de 200 kW</p>
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p>	A	<p>Dégraissage des boîtes à roulements à la soude (atelier essieux) : 3 m³</p> <p>dégraissage des roulements essieux : 1,5 m³</p> <p>Soit un volume total de 4 500 litres</p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	a) Supérieur à 1500 l		
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	DC	Passivation par pulvérisation au hall B
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	L'installation comprend : - Une grenailleuse de 40 kW dans le secteur peinture ; - Une grenailleuse de 20 kW dans le secteur eurotunnel ; - Quatre grenailleuses de 8 kW dans les secteurs essieu, distributeur, poste 1 et chlore La puissance installée totale est de 92 kW
2795-b	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : b. Inférieure à 20 m ³ /j	DC	Lavage de wagons contenant des résidus de produits chimiques ou d'hydrocarbures. La quantité d'eau mise en œuvre étant de 15 m ³ /j.
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	L'installation comprend un ensemble de générateurs d'air chaud et de chaudières d'une puissance thermique de 9 MW fonctionnant au fioul et au propane
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,	A	La quantité maximale journalière de produits utilisée est de 800 kg/j pour une consommation moyenne de 550 kg/j

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	<p>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>		
4110-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	DC	La quantité stockée de produits résiduels contenus dans les wagons est de 100 kg
4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	D	La quantité stockée de produits résiduels contenus dans les wagons est de 1,7 t
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	DC	<p>La quantité est répartie comme suit :</p> <p>- 8,3 t de produits nobles et de produits résiduels contenus dans les wagons - Une cuve d'ammoniac de 60 m³ saturée à 50 % en ammoniac, soit 54 600 kg</p> <p>Soit un total de 63 t</p>
4710-1	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p>	A	Chlore dans les wagons : 600 kg
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités</p>	DC	<p>L'installation comprend deux réservoirs de propane (45 et 50 m³) ainsi que trois bouteilles de 35 kg</p> <p>La quantité stockée est de 42 t</p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	Stockage d'oxygène dans une cuve de 5 m ³ soit une quantité totale de 6,5 t
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	A	La quantité d'ammoniac contenue dans les wagons est de 1,7 t
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 tonne	NC	La quantité de produits résiduels contenus dans les wagons est de 160 kg
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	NC	La quantité stockée est de 125 kg
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	NC	Le stockage se répartit comme suit : - 18 t de produits nobles et de produits résiduels contenus dans les wagons - 800 kg de produits résiduels contenus dans les wagons La quantité stockée est de 19 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	NC	La quantité stockée est de 3 t
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 tonnes	NC	La quantité stockée de produits résiduels contenus dans les wagons est de 97 kg

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	NC	La quantité stockée de produits résiduels contenus dans les wagons est de 79 kg
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 tonnes au total	NC	La quantité stockée de fuel est de 9,5 m ³ soit 8,3 tonnes
<i>Nota (1) : A : autorisation ; D : déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC : non classé</i>			

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 4 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de Creutzwald et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

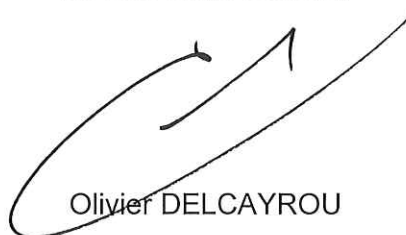
3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Creutzwald, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LORMAFER dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 06 NOV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

